

Sanglier (*Sus scrofa scrofa*)

1 – Etat des lieux

Les années 1960-1975 sont des années de profondes mutations environnementales. La déprise agricole, l'abandon des fermes favorisent le développement des landes et des friches et les boisements naturels ou programmés transforment le paysage. Ces changements structurels du biotope favorisent le développement du grand gibier au détriment du petit, qui à l'inverse, se raréfie.

☛ **Données disponibles permettant la connaissance de l'espèce**

Population	Indemnisation des dégâts	Biotope	Mesures de protection
- Enquête tableaux de chasse auprès des détenteurs de droits de chasse - Indices de fructification forestière - Retour des carnets de battues	- Nombre de dossiers d'indemnisation. - Indemnisation par type de culture	- Indices de fructification forestière - Indices climatiques	- Investissement en mesures de protection - Dossiers aménagement du territoire

Les observations de terrain (chasseurs, agriculteurs, particuliers) permettent d'affiner les interprétations.

☛ **Historique et présentation**

Le sanglier est actuellement l'animal le plus chassé du département.

Le milieu naturel est devenu particulièrement favorable à l'espèce qui trouve des zones de refuge et une alimentation fructueuse (glands, châtaignes, faines). Les reliefs, les étendues et le climat ardéchois sont particulièrement adaptés à la chasse aux chiens courants; cette chasse est devenue une tradition marquée par le « volcelest » : la « voie » de la bête noire.

Ce gibier opportuniste s'adapte aussi bien dans les pentes cévenoles que dans les plaines de la vallée du Rhône et se délecte aussi bien avec la châtaigne que le gland, la faine ou les cultures agricoles.

La population présente n'est pas le fruit du hasard : l'engouement des chasseurs pour cette espèce et les quelques lâchers jusque dans les années 90 ont abouti, au cours des dix dernières années, à une augmentation constante des populations favorisées par la déprise agricole des années 60.

☛ **Prélèvements, répartition et évolution**

Chaque saison, les détenteurs de droit de chasse sont interrogés par la FDC sur les tableaux de chasse réalisés sur leur territoire.

L'analyse des prélèvements montre que les populations ont été multipliées par **3,5 en moins de 10 ans**.

En 1993/1994, le tableau départemental se situait aux alentours de **4.800** individus.

81 communes prélevaient plus de 20 sangliers, dont 9 plus de 60 et 2 plus de 120.

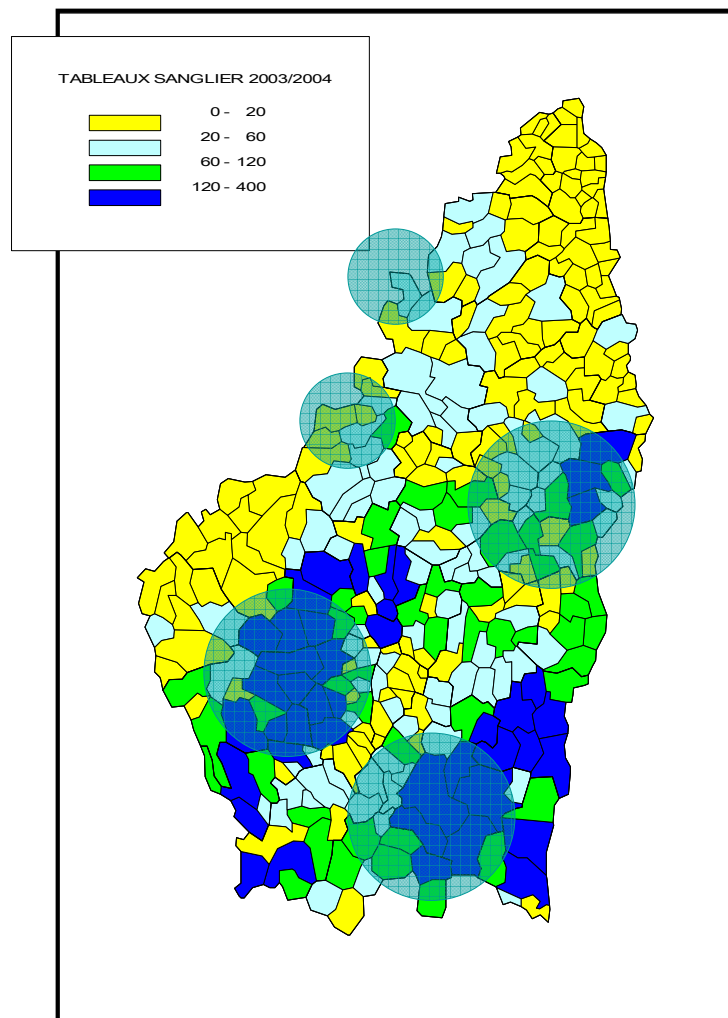
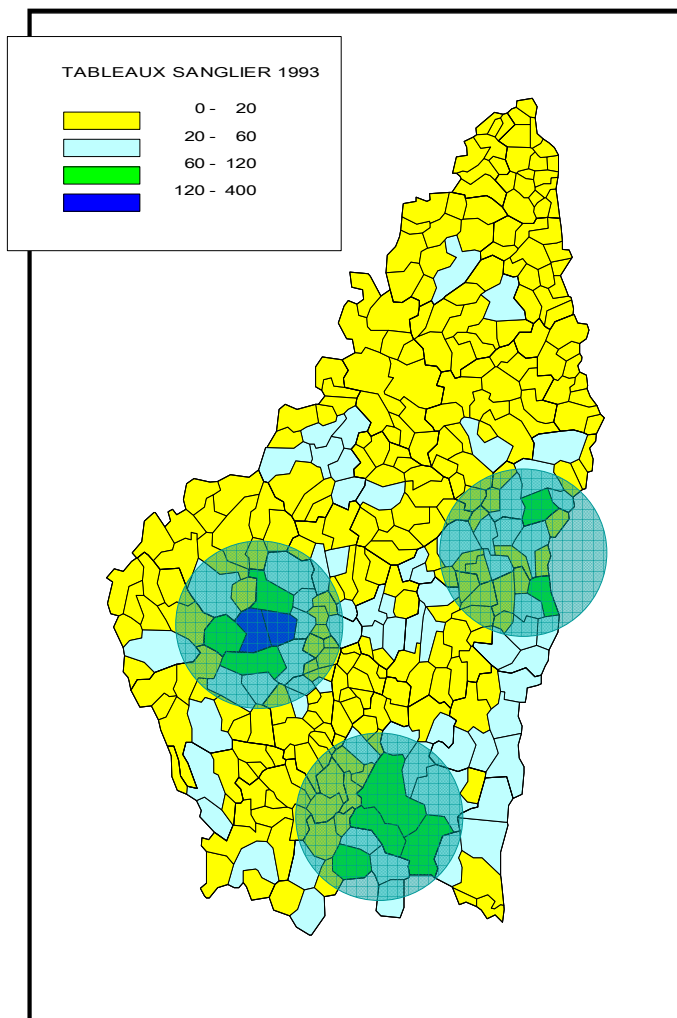
En 2003/2004, le tableau départemental est de **17.718** individus.

188 communes prélèvent plus de 20 sangliers, dont 49 plus de 60, et 43 plus de 120.

L'évolution des tableaux (cartes ci-jointes), nous confirme une augmentation importante sur les dix dernières années.

Dès 1993, 3 noyaux se dessinent, ils vont se développer et peupler progressivement le territoire.

Rappel : le sanglier a un domaine vital de 10.000 à 30.000 ha suivant l'alimentation forestière. La présence de forêts de châtaigniers, de grandes étendues de chênes verts, de vergers à l'abandon et de production fructifère importante favorisent le développement des populations.



* **Les Cévennes** au sud/ouest du département sont constituées de plantations programmées de résineux et de forêts de châtaigniers entourées d'anciennes landes pâturées. Ces landes recouvertes de genêts à balais, buissons impénétrables de un à deux mètres de haut, représentent le biotope idéal pour l'espèce. Cette zone de végétation impénétrable, qui démontre **la forte désertification agricole**, rend l'activité cynégétique très difficile.

* **La zone méridionale** (sud est) avec ses étendues de chênes verts et de garrigues offrent un couvert et une alimentation régulière favorable au développement des populations. A ce jour, les communes de cette zone prélèvent plus de 120 sangliers par an. Les territoires sont gérés par des ACCA et de multiples chasses privées.

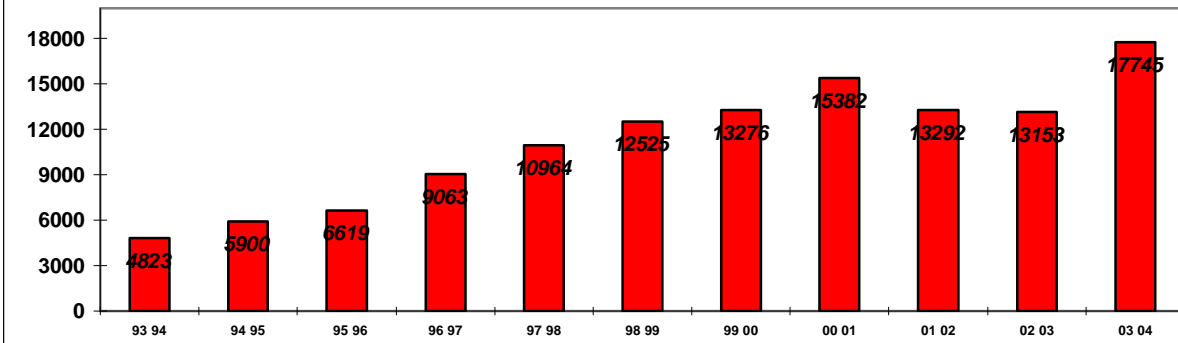
* **La zone basse vallée de l'Eyrieux**, par son panachage de chênes verts et de forêts de châtaigniers, est frappée aussi par la déprise agricole rendant le biotope favorable à l'augmentation des populations de sanglier. Les territoires cynégétiques surplombant cette vallée bénéficient naturellement de cette évolution.

Depuis 2003 d'autres noyaux apparaissent dans les secteurs de la **Roche des vents (haute vallée de la Cance)** et la **haute vallée de l'Eyrieux**.

Le constat

Plus de 80 % des communes ardéchoises prélèvent plus de 20 sangliers par an, à l'exception de quelques communes du Nord du département et du plateau ardéchois.

EVOLUTION TABLEAUX DE CHASSE SANGLIER



Le graphique fait apparaître une augmentation régulière des prélèvements depuis 1993, de l'ordre de 15 à 25 % par an. Il est constaté une baisse des prélèvements pour les campagnes 2001/2002 et 2002/2003, baisse non significative pour de multiples raisons :

- changement de l'enquête tableaux vers les détenteurs de droit de chasse,
- enquête réalisée auparavant par l'ONC,
- conséquence de la mise en place de la « sur-cotisation » dégâts (taxe au tableau).

L'insuffisance d'outil de gestion (par unité) ne nous permet pas de dire que l'évolution départementale est identique dans tous les massifs.

☛ La gestion de l'espèce

✓ Gestion et suivi départemental

Le 24/11/1998, le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a validé la création de la C.I.M.A.C (commission d'information et de médiation « agriculteurs - chasseurs ») pour appuyer les deux commissions existantes (CDCFS et Commission d'indemnisation des dégâts de grand gibier), intervenir sur les problèmes agriculture/chasse et enfin permettre à chaque administration concernée d'agir de façon simultanée, cohérente et coordonnée. Son rôle consistait à développer des missions d'étude, d'expertise, et de médiation.

• La mission d'étude et d'expertise

Cette étude pilotée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche financée par le Conseil Général, avec la collaboration CNERA « cervidés – sangliers », de l'Office National de la Chasse, avait pour objet de constituer une base de données de l'espèce sanglier sur le territoire ardéchois par la mise en place d'unités de gestion. C'est en 1999, que Mlle Lise Roca, chargée d'étude pour le compte du CNERA, proposa, après validation de la Fédération des Chasseurs de l'Ardèche, le découpage des unités de gestion. Ces unités constituaient la synthèse d'un ensemble de paramètres écologiques avec 18 variables dont l'eau, les forêts, les cultures, l'indemnisation des dégâts, les tableaux de chasse.....

Le CDCFS, la même année, validait la création de ces 29 unités de gestion et organisait des comités de pilotage locaux regroupant agriculteurs, chasseurs et élus.

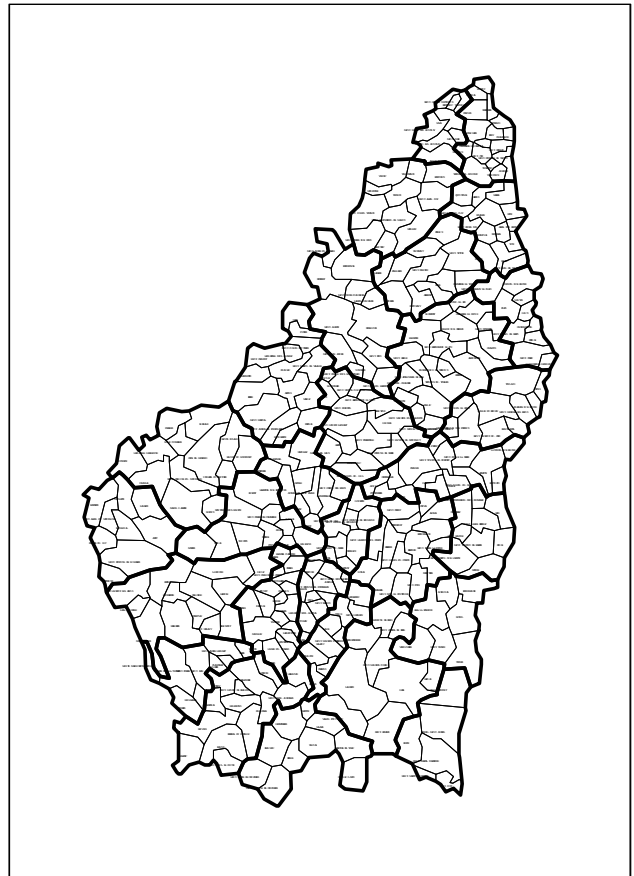
Leur mission était de proposer, à Monsieur le Préfet, une nouvelle organisation de la chasse plus proche des réalités de terrain

• Mission de médiation

Les comités de pilotage auront également la charge, en cas de conflit grave, de mener les investigations nécessaires par l'écoute des parties et proposer à Mr le Préfet des mesures exceptionnelles en faveur d'un règlement amiable et solidaire des problèmes.

En 2000, divers changements de contextes n'ont pas permis de faire aboutir le projet dans sa phase active.

- a) En 2003, la DDAF met en place un outil permettant de cartographier les zones d'intervention prioritaire en fonction d'indicateurs connus évaluant le risque dégâts de sanglier. Ce groupe appelé « **groupe** »



départemental de travail sanglier » devra cibler les interventions en les coordonnant entre les différents services (DDAF, Chambre d'Agriculture, ONCFS, FDC).

✓ **Pression de chasse**

↳ Depuis 1997, le département de l'Ardèche fait l'objet d'Arrêtés Préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse au sanglier des plus étendus des départements Français :

- * tir d'affût dès le 1 juin (2003),
- * chasse par ouverture anticipée à partir du 15 août en battue et tir individuel sur tout le département (1996),
- * chasse de l'ouverture au 28 février en battue et tir individuel sur tout le département. Le classement, par arrêté préfectoral, de l'espèce en espèce nuisible prolonge la pression de destruction pour les propriétaires jusqu'au 31 mars

↳ Les détenteurs de droit de chasse organisent le règlement intérieur de leur ACCA et exercent une pression de chasse à leur convenance. Dans la majorité des communes, la pression de chasse est de 3 jours minimum par semaine à l'exception des communes viticoles ou plaines céréalières qui, pour minimiser les dégâts agricoles, chassent en battue dès l'ouverture anticipée au 15 Août. La prolongation jusqu'au 28 février permet dans certains secteurs de continuer à réguler les effectifs présents. **Ces mesures ne sont pas harmonisées à l'échelle d'un massif** et sont à l'initiative propre et ponctuelle des détenteurs de droit de chasse.

↳ D'autres mesures sont régulièrement utilisées toute l'année telles que les battues administratives, en dedans et au dehors des réserves, ou les tirs de nuit et d'affûts réalisés par des louvetiers.

✓ **Aménagement du territoire**

L'aménagement et le développement du territoire sont des facteurs essentiels au développement d'une espèce de grand gibier.

La déprise agricole des années 1960 à 1975 a favorisé le développement de l'espèce, et l'intensité de cette déprise, dans certains secteurs, rend l'exercice de la chasse difficile, voire impossible.

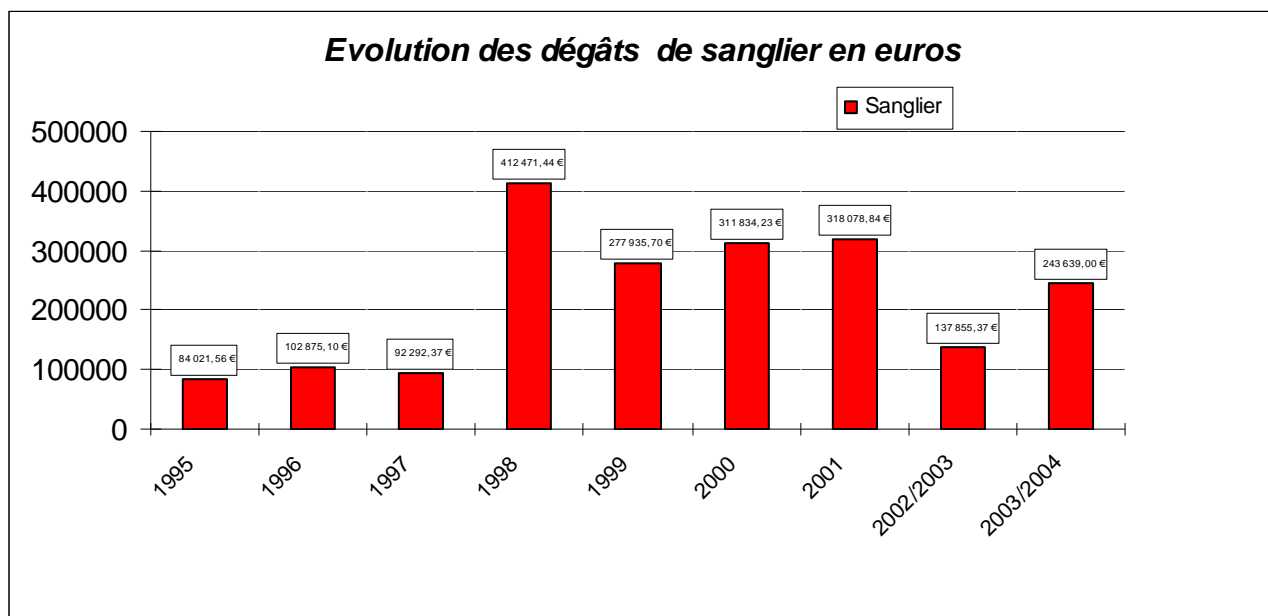
Malgré les mesures départementales, la déprise agricole n'a pu être enrayerée.

☛ **Les dégâts occasionnés par l'espèce**

Le sanglier utilisant toutes les opportunités alimentaires présentes sur un territoire donné, il s'ensuit que les cultures agricoles sont particulièrement touchées. Il s'adapte à tous les milieux, et sa présence aux abords des habitations est fréquente et est l'objet de nuisances, de dégradations et de dangers divers (jardins, pelouses, collisions, etc. ...).

✓ **Dégâts agricoles**

Les chiffres sont le résultat des constats lors d'expertises réalisées par des personnes indépendantes, nommées par une commission départementale d'indemnisation des dégâts et présidée par le Préfet.



On peut noter une stabilité des dégâts jusqu'en 1998 à environ 100.000 € par an, puis une multiplication par 3 de ce chiffre.

↳ **1998** est l'année où tous les paramètres négatifs se sont cumulés :

- pas de glands dans les massifs de chênes verts,
- année très sèche
- une population en augmentation.

Résultat = plus de 410.000 € de dégâts dont 220.000 € uniquement sur vignoble.

↳ **Depuis**, nous observons une fluctuation de 150.000 € à 300.000 € dépendante des aléas climatiques. Par exemple, l'été chaud et très humide de 2002 a déclassé de nombreux cépages en vin de table et a minoré les indemnités. Ce climat a également limité la fréquentation des sangliers sur les vignobles. Résultat = 137.855 € d'indemnisation. Compte tenu du niveau des populations de sangliers sur le département, la fluctuation des dégâts ne peut être prévisible et les écarts constatés sont le fruit de paramètres non maîtrisables.

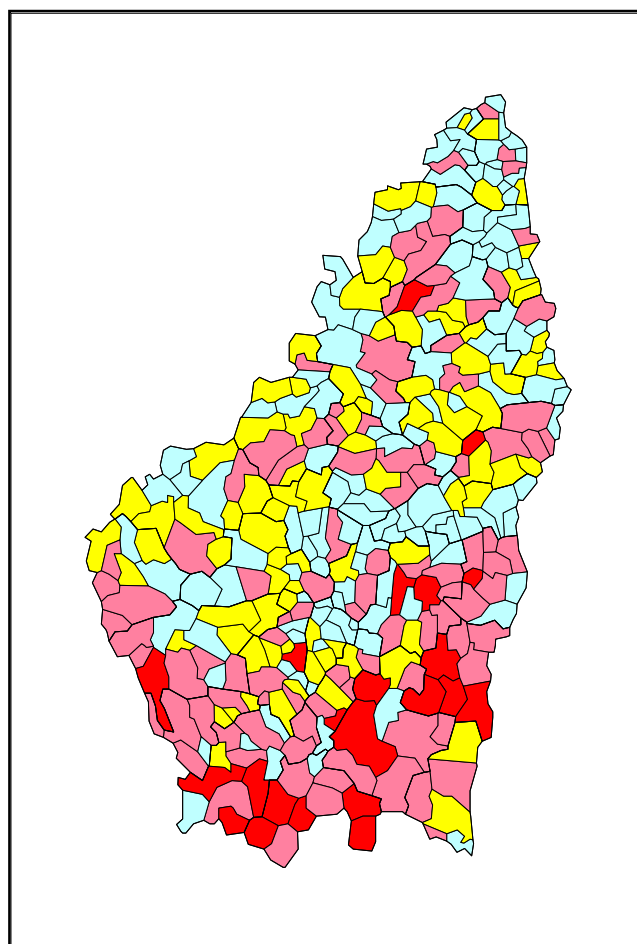
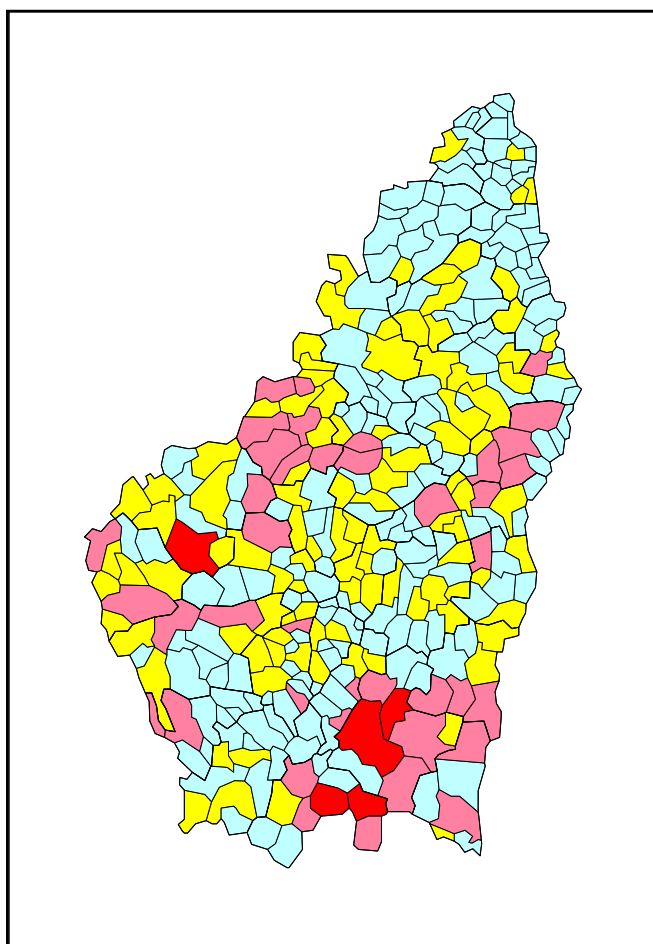
Comparaison de 3 années :

	Légen de Carte	1995	1998	2003-2004
Dossiers instruits		435	927	569
Montant indemnisation		84.021 €	412.471 €	243.639 €
Communes sans dégâts (*)		190	126	130
Moins de 450 €		104	98	87
450 à 3000 €		40	87	100
Plus de 3000 €		5	28	22

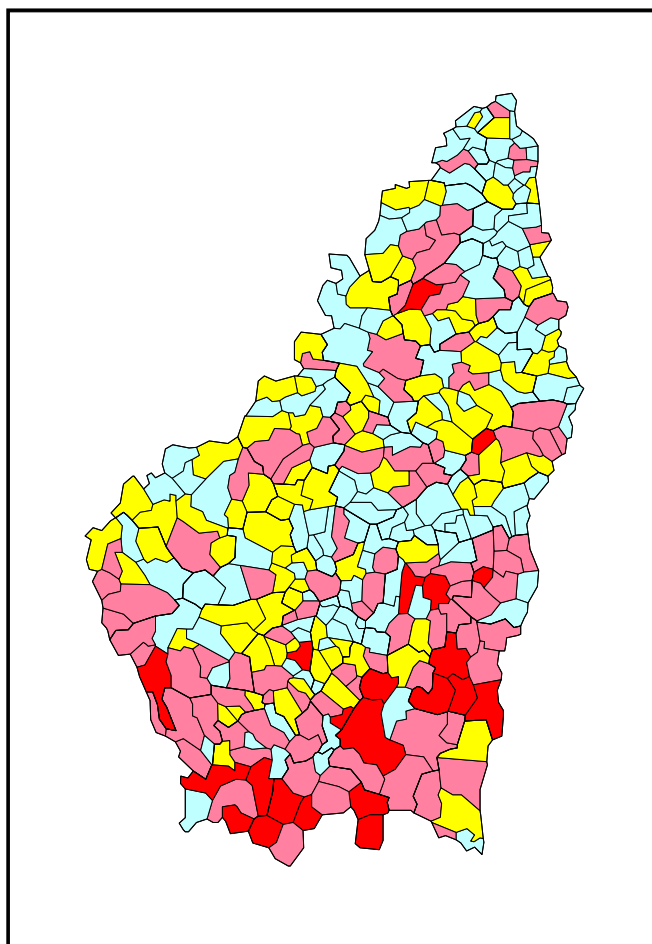
(*) ou dégâts non signalés

1995

1998



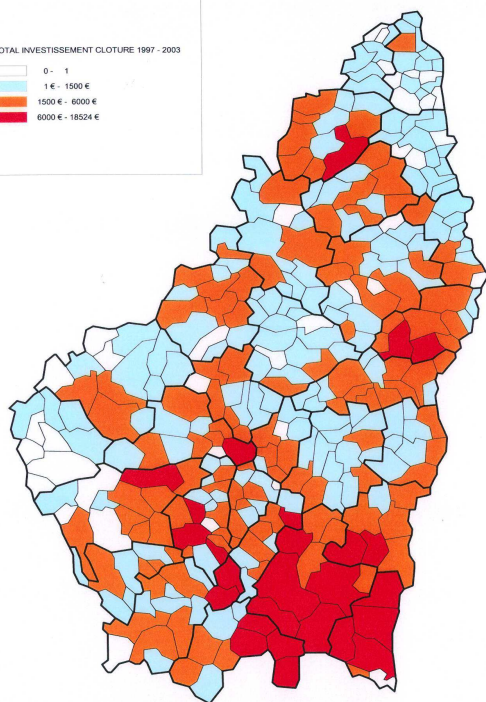
2003-2004



Le constat

On observe une modification de la répartition des indemnisations; de 70 % de dégâts sur 30 communes nous sommes passés à 90 % sur 120 communes.

L'indemnisation moyenne est de 300.000 € environ par an, avec des variations liées à la forte valeur ajoutée des plaines viticoles.



✓ **Dégâts aux particuliers**

La déprise agricole de l'Ardèche explique l'embroussaillage. La présence d'animaux dans les broussailles à proximité des habitations peut causer des nuisances (jardins, jardinets, murets...). Ces nuisances n'ont pas fait l'objet d'études spécifiques à l'échelle départementale mais devront être intégrées dans les sujets de réflexions sur la gestion de l'espèce.

✓ **Mesures mises en place contre les dégâts**

Dès 1997, la généralisation des mesures de protections électriques, initiées par la FDC 07, pour minimiser les dégâts agricoles, s'est effectuée par la mise à disposition, aux détenteurs de droits de chasse, d'un matériel adapté à l'espèce sanglier. Ces mesures, cumulées jusqu'en 2004, représentent un investissement de plus de **700.000 € avec près de 3.000 postes en fonctionnement** financés en totalité par les chasseurs.

Les communes ayant le plus développé ces mesures se trouvent dans les zones viticoles du sud, avec des investissements annuels supérieurs à 4.000 €. Ces

efforts démontrent la volonté des détenteurs de droit de chasse de maîtriser les dégâts en collaboration avec les agriculteurs. L'investissement financier n'est pas suffisant, l'effort doit être également porté sur la qualité de la pose des clôtures et leur entretien.

↳ Actions développées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche

♦ Techniques

La Fédération traite et analyse chaque année l'ensemble des tableaux de chasse fournis par les détenteurs de droits de chasse (ACCA, chasse privée, ONF) et détermine l'évolution des populations de sanglier. Des conseils et des appuis sur la régulation de l'espèce sont accessibles à l'ensemble des responsables des territoires adhérents ainsi qu'un soutien dans la gestion des dégâts sur les mesures de protection, et sur l'adaptation de la pression de chasse et du mode de chasse. Ces conseils permettent d'apporter des solutions satisfaisantes pour résoudre des conflits sociaux ponctuels. L'aménagement des milieux reste néanmoins une des missions prioritaires.

♦ Administratives

L'espèce sanglier occasionne des dégâts aux cultures agricoles qui font l'objet d'une procédure d'indemnisations en application des dispositions de l'article R 426-10 du code de l'environnement.

La fédération gère intégralement la procédure administrative d'indemnisation, traite un volume de 600 à 800 dossiers toutes cultures agricoles confondues (céréales, prairies mais aussi tomates, cultures semences ...), et forme des estimateurs indépendants aux obligations de la réglementation en cours.

♦ Financières

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche soutient financièrement ses adhérents sur un ensemble d'opérations :

- * mesures de protections électriques, de 40 à 70 % suivant les années,
- * aménagements divers, comme la création de points d'eau,
- * remise en état des prairies par les chasseurs,

2 - Projet en faveur de la gestion du sanglier

Enjeu 1 Connaissance de l'écologie des populations de sangliers

C'est un enjeu majeur pour le maintien et la gestion des équilibres entre la dynamique de ces populations et la viabilité des systèmes agro et sylvo-pastoraux. La gestion des populations de sangliers impose de dépasser la simple information numérique du tableau de chasse pour analyser sa composition, l'aspect comportemental des animaux et la structure sociale du prélèvement qui sont des indicateurs importants dans la gestion des populations.

Objectif 1 Améliorer les connaissances de l'espèce en direction des chasseurs.

Action : Réaliser des documents techniques, organiser des réunions d'information sur l'espèce.

Objectif 2 Améliorer la connaissance de l'évolution des prélèvements de l'espèce.

Action : Traiter les données récoltées et en sortir des résultats

Objectif 3 Étudier la structure des populations et leur biologie.

Action : Mettre en place des protocoles et entreprendre des actions permettant cette analyse.

Objectif 4 Développer des méthodes pour appréhender et améliorer la compréhension du développement de l'espèce en relation avec les milieux de notre département

Action : Analyser les caractéristiques des milieux de chaque pays cynégétique.

Enjeu 2 La Gestion de l'espèce

Les modalités de mise en œuvre de la gestion du sanglier seront conformes aux principes décrits dans le présent SDGC.

Objectif 1 Améliorer la gestion de l'espèce par la maîtrise de l'évolution des populations de sangliers.

Action : Créer des unités de gestion au sein des pays cynégétiques.

Objectif 2 Proposer une gestion concertée des espèces sanglier avec les agriculteurs.

Action : Classer les unités de gestion par niveau en fonction des situations de l'espèce

Objectif 3 Optimiser la gestion de l'espèce par la prise en compte des zones refuges non chassables dont les réserves de chasse et de faune sauvage et les territoires soumis à l'opposition de conscience ou cynégétique.

Enjeu 3 Tendre vers une maîtrise des dégâts

Objectif 1 Améliorer la compréhension de l'évolution des dégâts agricoles.

Action : Répertoire et informer des types de dégâts, établir des études comparatives.

Objectif 2 Déterminer les zones de dégâts agricoles.

Action : Recueillir les données et établir une cartographie

Objectif 3 Maîtriser les dégâts sur les récoltes agricoles.

Action : Proposer et développer un ensemble de mesures de gestion et de protection

Objectif 4 Optimiser l'agrainage de dissuasion.

Action : Adapter l'utilisation de l'agrainage dissuasif en prévention des dégâts potentiels.

Objectif 5 Améliorer la gestion des plaintes et doléances

Action : Agir de façon simultanée, cohérente et coordonnée entre les services de la D.D.A.F, la Chambre d'agriculture et de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche afin d'appréhender au mieux les plaintes des agriculteurs (hors procédure d'indemnisation) ou les nuisances pour les particuliers. Ce nouveau mode opératoire tend à relativiser la teneur des plaintes et à conduire une réflexion collective à l'échelle locale pour résoudre les difficultés.

Objectif 6 Évaluer annuellement le degré de maîtrise de gestion des détenteurs de droit de chasse.

Action : Analyser leur responsabilité en fonction des critères du SDGC par :

- L'évaluation des efforts des détenteurs
- L'analyse et la synthèse de leur situation
- Des propositions de solutions concernant la problématique dégâts.

Ces évaluations prendront en compte notamment par priorité :

- les efforts de mobilisation (journées chasseurs, périodes de chasse)
- les investissements pour la protection des cultures (mise en place de clôtures électriques)
- l'utilisation de l'agrainage comme outil de dissuasion dans les zones autorisées
- les demandes de battues administratives hors période de chasse.

La FDC valide au cas par cas des actions à mettre en place.

Plan de gestion spécifique du sanglier

L'évolution de cette espèce implique la création d'outils élaborés en concertation avec les partenaires pour mesurer géographiquement le niveau de déséquilibre et l'obligation de mise en œuvre d'un plan d'action préétabli.

1 - DETERMINATION DE NIVEAUX DE DESEQUILIBRE

11 Définition

Il est établi annuellement une carte déterminant les unités de gestion classées en déséquilibre qui s'obtient par des analyses **FDC** (Seuil d'acceptabilité des dégâts) d'une part et par des analyses pilotées par l'**Etat** d'autre part (Dérangement **et** dégâts agricoles).

12 Analyse FDC

Calcul des seuils d'acceptabilité financière des dégâts par unité de gestion

L'Assemblée générale de la FDC fixe dans son budget prévisionnel annuel un montant départemental de dégâts qu'elle peut financièrement supporter (Indemnité aux agriculteurs). En tenant compte de l'historique et de l'objectif à atteindre pour les prochaines années, la répartition du budget prévisionnel en pourcentage pour chaque unité de gestion est la suivante

Année cynégétique ----- Unités de gestion	Historique sur 10 ans	2007/2008 seuils d'acceptabilité	2008/2009 seuils d'acceptabilité	2009/2010 seuils d'acceptabilité
1-a	0.32	0,56	0,85	0,85
1-b	0.34	0,59	0,89	0,89
1-c	0.49	0,84	1,27	1,27
2-a	0.82	0,85	1,13	1,13
2-b	0.96	1,00	1,33	1,33
2-c	1.12	1,15	1,54	1,54
3-a	0.59	0,60	0,60	0,68
3-b	1.95	1,99	1,99	2,28
3-c	4.31	4,41	4,41	5,04
4-a	3.00	3,24	3,24	3,24
4-b	2.57	2,76	2,76	2,76
5-a	1.28	2,00	2,00	3,00
6-a	1.00	1,21	1,21	1,61
6-b	1.48	1,79	1,79	2,39
7-a	1.15	1,33	1,33	1,33
7-b	3.25	3,74	3,74	3,74
7-c	1.68	1,93	1,93	1,93
8-a	7.83	8,35	8,35	8,35
8-b	2.84	3,03	3,03	3,03
8-c	2.46	2,63	2,63	2,63
9-a	3.44	3,33	3,33	3,33
9-b	7.92	7,67	7,67	7,67
10a	5.74	5,34	5,10	4,86
10b	9.13	8,50	8,11	7,72
10c	6.76	6,29	6,01	5,72
10d	2.01	1,87	1,79	1,70
11a	4.79	4,33	4,14	3,76
11b	20.66	18,67	17,86	16,24

A l'issue des 3 années, les seuils d'acceptabilité financière par unité de gestion feront l'objet d'une réactualisation par le Conseil d'administration. Ces seuils ainsi définis seront communiqués à la CDCFS.

Les dégâts annuels indemnisés par unité de gestion sont comparés aux seuils financiers définis ci-dessus. Les différences constatées ont pour incidence les classements suivants

Définition	Classement des seuils financiers	Couleur carte
Montant réel des dégâts payés de l'unité de gestion inférieur de 5 % du montant du seuil d'acceptabilité	Supportable	Verte
Montant réel des dégâts payés de l'unité de gestion égale à plus ou moins 5 % du montant du seuil d'acceptabilité	Critique	Jaune
Montant réel des dégâts payés de l'unité de gestion supérieur à 5 % du montant du seuil d'acceptabilité	Dépassé	Rouge

On ne retient que les unités de gestion ayant dépassé le seuil d'acceptabilité.

13 Analyse Etat

a) Critère dérangement

La donnée utilisée est le résultat de l'enquête annuelle auprès des maires du département concernant les difficultés rencontrées avec les populations de sangliers (association des maires de l'Ardèche). Le questionnaire (formulaire en annexe) demande de juger la situation : « ne pose pas de problème », « gênante », « très gênante » ou « insupportable ».

La réponse est valorisée par commune :

« ne pose pas de problème » ou absence de réponse : 0

« gênante » : 1

« très gênante » : 2

« insupportable » : 3

b) Critère dégâts agricoles

La donnée utilisée est la surface agricole indemnisée par commune (fédération départementale des chasseurs) rapportée à la surface agricole utile par commune (dernier recensement général agricole).

Le résultat est valorisé par commune :

0 : 0

Inférieur à 0,5 % : 1

Entre 0,5 et 1,5 % : 2

Supérieur à 1,5 % : 3

c) Synthèse par unité cynégétique du critère « dérangement et dégâts »

Pour chacun des critères « dérangement et dégâts agricoles » la moyenne des résultats communaux est faite par unité cynégétique.

Le critère dérangement et dégâts final correspond à la somme des 2 moyennes des unités de gestion.

Niveau de nuisance valorisé par unité cynégétique

Niveau	Moyenne	Dénomination	Couleur
1	Entre 0 et 0,5	Nuisance faible	verte
2	Entre 0.5 et 1	Nuisance moyenne	jaune
3	Entre 1 et 1.5	Nuisance sensible	orange
4	Entre 1.5 et 2	Nuisance forte	rouge
5	2 et plus	Nuisance très forte	noire

Dans les unités de gestion en nuisance « faible » et « moyenne », peuvent apparaître des communes isolées en nuisance forte ou très forte (couleur rouge et noire) qui feront l'objet de mesures spécifiques.

14 En conclusion, les niveaux de déséquilibre par unité de gestion

Les couleurs rouges et orange témoignent d'une situation de déséquilibre entre le territoire et les populations de sanglier. Tableau de synthèse des analyses FDC et Etat

	Nuisance très forte	Nuisance forte	Nuisance sensible	Nuisance Moyenne	Nuisance faible
Seuil dépassé					
Seuil critique					
Seuil supportable					

2 - PLAN D'ACTION

21 Objectif de mobilisation cynégétique

Le tableau de synthèse Etat – FDC fait apparaître 4 couleurs correspondantes aux niveaux d'actions ci-dessous :

Statut de l'espèce	Gibier
Mesures encouragées	- Recommandations proposées par la FDC (journées chasseurs, périodes de chasse) - Encourager les mesures de protections des cultures

Statut de l'espèce	☞ Gibier
Mesures encouragées	- Recommandation proposées par la FDC (journées chasseurs, périodes de chasse) - Développer les mesures de protections des cultures
Statut de l'espèce	☞ Gibier et Nuisible
Mesures obligatoires	- Respect des objectifs de mobilisation fixés par la FDC (journées chasseurs, utiliser au maximum la période de chasse prévue par l'arrêté préfectoral) - Règlement intérieur non restrictif par rapport à l'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse.
Mesures encouragées	- Arrêté de suspension de réserve - Développer fortement les mesures de protections des cultures - Accord tacite de la FDC aux actions administratives
<i>Accentuer les prélèvements durant toute la période de chasse autorisée et suivre précisément les détenteurs de droit de chasse sur les actions engagées : la pression de chasse, les effectifs de chasseurs, les mesures de protection ... pour obtenir le seuil d'équilibre.</i>	
Statut de l'espèce	☞ Gibier et Nuisible
Mesures obligatoires	- Respect des objectifs de mobilisation fixés par la FDC (journées chasseurs, utiliser au maximum la période de chasse prévue par l'arrêté préfectoral) - Règlement intérieur non restrictif par rapport à l'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
Mesures encouragées	- Arrêté de suspension de réserve - Développer fortement les mesures de protections des cultures. - Accord tacite de la FDC aux actions administratives

Lorsqu'une UG classée au niveau de nuisance sensible, fort ou très fort l'année n-1, et qu'elle se situe à un niveau de nuisance inférieur l'année n, les objectifs de mobilisation fixés par FDC et le classement nuisible sont maintenus.

Note : Les objectifs de mobilisation s'expriment en journées chasseurs à l'hectare favorable.

Les journées chasseurs caractérisent les efforts de chasse dans le temps et dans l'espace d'une unité de gestion. Les objectifs de mobilisation sont fixés d'après :

- le niveau de déséquilibre
- la configuration de l'unité de gestion (milieu, plaine, pente, montagne..)
- potentiel humain disponible pour l'activité cynégétique
- niveau de population de sangliers (Actuellement exprimé par défaut en niveau de prélèvement dans l'attente d'une méthode validée par un organisme scientifique)

Niveau de prélèvement = Nombre de sangliers prélevés exprimé par 100 ha de surface favorable à l'espèce par unité de gestion.

22 Mesures administratives et réglementaires

a) Réserves ACCA

Les réserves de chasse et faune sauvage constituent des refuges. Le sanglier dans ces zones pouvant causer des dégâts et nuisances aux activités humaines doit faire l'objet d'action de chasse ou de destruction.

Conformément aux objectifs de gestion instaurés par la FDC, le Préfet peut suspendre les réserves des A.C.C.A par arrêté préfectoral et y autoriser la chasse pour les communes ou unités de gestion cynégétiques dans lesquelles l'espèce est classée « **nuisible** ».

Pour les autres communes ou unités de gestion, la destruction dans les réserves des ACCA est réalisée sous l'autorité des lieutenants de louveteries sur simple demande des détenteurs de droit de chasse.

b) Modes de chasse

Les caractéristiques du biotope de l'Ardèche (milieux fermés) sont très favorables au sanglier et rendent la pratique de leur chasse plus difficile. De ce fait, la battue constitue un mode de chasse traditionnel en Ardèche : elle s'affirme comme étant la plus adaptée pour la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le tir

individuel conforme à la réglementation est un mode de chasse qui concourt par sa sélectivité à la régulation des sangliers et évite les conflits.

Réglementation

L'utilisation **d'un carnet de battues** validé par la commission Départementale de la Chasse et de la Fauve Sauvage et délivré par la fédération est obligatoire, dans le département de l'Ardèche, pour la chasse en battue du sanglier.

Le carnet de battues est valable uniquement sur le territoire pour lequel il a été attribué.

L'identification des équipes

Le Président de l'ACCA, le Responsable de la Chasse Privée ou l'adjudicataire d'un lot ONF, est tenu de déclarer (suite à la décision de l'Assemblée Générale pour une ACCA) à la FDC, au minimum, le nombre d'équipes exerçant sur son territoire ainsi que la liste des Responsables de battues et le Responsable du cahier par équipe. La FDC mettra à disposition du détenteur un formulaire appelé « **Déclaration équipe de chasse** ».

La FDC

La FDC tient à jour annuellement un listing des Responsables d'équipe.

La FDC, suite au retour de la fiche « Déclaration d'équipe de chasse » transmet le carnet de battues nominatif au Détenteur de droit de chasse qui le remet à chaque équipe.

Le Détenteur de droit de chasse

Le Détenteur de droit de chasse a obligation de transmettre le « bilan intermédiaire » arrêté au 30 novembre et avant le 10 décembre.

Il devra envoyer l'ensemble des carnets de battues à la FDC dès la fin de la saison de chasse et au plus tard avant le 15 Mars de l'année cynégétique en cours ; lesquels seront rendus aux détenteurs.

Le Responsable de l'équipe (Correspondant et responsable du cahier) a pour obligation

De tenir à jour le carnet de battues conformément aux directives en vigueur, et notamment :

avant la battue : nom, prénom, numéro de permis de chasser, signature, date,

après la battue : résultats obtenus.

De tenir le carnet de battues à disposition du détenteur de droit de chasse, sur sa demande.

De remplir et transmettre le « Bilan intermédiaire » au détenteur de droit de chasse.

De rendre le carnet de battues dès la fin de la saison de chasse au Détenteur de droit de chasse.

La non transmission de la fiche de déclaration d'équipes, bilan intermédiaire et ou du cahier de battues à la Fédération constitue une faute. La Fédération après mise en demeure du détenteur défaillant sera autorisée à suspendre toute délivrance de nouveau document.

c) Territoire sans chasse

Deux types de situations se présentent pour les territoires sans chasse.

- Propriétaires ayant formulé une opposition de conscience.

Toutes les zones importantes de droit de « non chasse » importantes présentes dans les unités de gestion et les communes de niveaux de déséquilibres « sensibles » et « fort » pourront utilement faire l'objet de destruction par battues administratives par exemple 2 fois au cours de la saison de chasse sur demande justifiée des propriétaires, des détenteurs de droit de chasse ou de la FDC.

- Propriétaires de terrains situés dans un périmètre de 150 mètres autour des habitations

Dans un contexte d'habitat dispersé : l'absence de pression de chasse à moins de 150 mètres des habitations concourt à l'extension des populations. Il est donc nécessaire d'exercer une pression de chasse adéquate et respectueuse des règles de sécurité en sensibilisant les détenteurs de droit de chasse. Une solution consiste en une délégation des droits de chasse entre le propriétaire de ces zones et l'ACCA par voie de convention. La FDC se donne la possibilité de réaliser un modèle de convention de rétrocession de droit de chasser aux ACCA.

En cas de dégâts récurrents et en l'absence de convention, la FDC avisera le représentant de l'Etat pour suite à donner.

Dans un contexte de zone périurbaine : Les mesures d'intervention relèvent de la destruction administrative sur alerte des propriétaires, des détenteurs de droit de chasse ou de la FDC.

23 Mesures techniques

a) Prévention des dégâts par la protection des cultures

Encourager la mise en place des modes de protection

La protection est l'un des éléments indispensables à la prévention des dégâts aux cultures agricoles.

- Les clôtures électriques

Si la solution de la clôture électrique reste une mesure de protection efficace, elle n'en demeure pas moins temporaire et constitue un des dispositifs à mettre en place (Exemple de schéma de montage pour sanglier en annexe).

- Les clôtures fixes

La Fédération Départementale des Chasseurs peut proposer à titre expérimental et exceptionnel sur certains secteurs et certains types de cultures pérennes, la mise en place de clôtures fixes de type « ursus ».

b) Participation financière

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche subventionne annuellement des dispositifs de protections des cultures envers les agriculteurs victimes de dégâts par l'intermédiaire des détenteurs de droit de chasse. Les subventions sont subordonnées à l'adhésion au contrat de services de la FDC. Elle considère que sa participation financière ainsi que son assistance technique aux détenteurs de droit de chasse sont des formes de participation aux modes de préventions envers les victimes de dégâts.

c) Formation

La Fédération Départementale des Chasseurs mettra en place des journées de formation aux utilisateurs de clôtures électriques pour optimiser l'efficacité des dispositifs électriques :

- Utilisation d'un type de matériel,
- Types de parcs électriques,
- Entretien et suivi de la clôture,
- Aide à l'emploi.

d) Convention

En vu de responsabiliser les adhérents, les utilisateurs et les bénéficiaires de mesures de protection, la FDC met à la disposition de ses adhérents une convention (modèle en annexe).

e) Cas particuliers

- Le refus de mise à disposition de ces moyens matériels de protection adaptés par le détenteur peut constituer une faute au présent S.G.D.C. et autorise la FDC à se substituer à lui. Cette dernière facturera tout ou partie des dépenses engagées au détenteur en cause et pourra en demander le paiement par tout moyen.

- Conformément aux textes en vigueur, un agriculteur victime de dégâts récurrents et ou refusant des mesures de protection pourra se voir appliquer un abattement sur le dossier d'indemnisation par la Formation spécialisée chargée des dégâts agricoles.

D'autres mesures pour prévenir et contenir des dégâts pourront être mise en œuvre par les adhérents comme : des mesures de dérangement avec utilisation de chiens, la remise en état des prairies par les chasseurs locaux, des mesures d'aménagements (les cultures cynégétiques, les points d'eau...)

b) Agrainage

L'agrainage de dissuasion dans le département de l'Ardèche est règlementé de la manière suivante (Formulaire de demande en annexe)

- Principe

La présence d'animaux dans les cultures est inévitable, particulièrement lors du manque de fruits forestiers. Il s'avère que la pratique encadrée d'un agrainage de dissuasion est un moyen efficace de prévention de ces dégâts en maintenant les populations de sangliers dans les massifs forestiers pour peu qu'il soit limité dans le temps, l'espace et qu'il soit organisé territorialement.

L'intérêt général est de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts aux cultures.

- Les Zones autorisées

L'agrainage de dissuasion est prioritairement autorisé dans les zones viticoles, céréalières et de cultures à forte valeur ajoutée, soit les unités de gestion suivantes : 3 c – 5 a – 9 b – 10 a – 10 b – 10 c – 10 d – 11 a - 11 b
Par ailleurs l'agrainage de dissuasion peut s'effectuer sur justification et après consultation de la formation spécialisée chargée des dégâts agricoles sur tout autre partie du territoire.

- Périodes

L'agrainage peut être autorisé uniquement du 15 Mars au 15 Octobre.

- Conditions administratives de l'agrainage

Les détenteurs de droit de chasse s'engagent contractuellement envers la Fédération Départementale des Chasseurs sur le fait que ce dispositif doit être obligatoirement associé aux mesures de protections (clôtures électriques) et à une pression de chasse adaptée aux objectifs de mobilisation cynégétique fixé pour chaque unité de gestion.

Les détenteurs de droit de chasse adressent annuellement à la FDC le dossier (Carte 1/25000^{ème}), autorisation des propriétaires...) La FDC valide annuellement les demandes en fonction des critères imposés afin de respecter les objectifs de gestion.

En cas de non respect des règles d'utilisation et des directives de gestion, la Fédération Départementale des Chasseurs, après avoir mis en demeure le détenteur de droit de chasse, pourra interdire ou suspendre l'utilisation de l'agrainage de dissuasion.

La Fédération rendra compte annuellement de la mise en œuvre de l'agrainage au printemps et elle en fera le bilan à l'automne; le rapport sera communiqué à la formation spécialisée dégâts de gibiers de la CDCFS.

- Les conditions techniques d'agrainage :

Seuls les agrainages dissuasifs en « traînée » et à la « volée » peuvent être autorisés.

La distance de la traînée peut varier de 10 mètres à 1 kilomètre.

Seul le maïs est autorisé par épandage. L'emploi de tout autre produit végétal ou animal est strictement interdit.

La quantité de maïs maximum disponible à tout moment sur le terrain pour chaque site, est limitée à 1 kg pour 100 m² sans pour autant dépasser 30 kg par zone.

Cette zone doit se situer à plus de 500 mètres de toute habitation et culture entretenue et exploitée.

23 - Mesures financières

a) Principe (Cahier des charges sur le financement des dégâts)

Le financement des dégâts agricoles sur le département incombe à la FDC conformément aux dispositions réglementaires (décret 2001-552 du 27 juin 2001).

L'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration de la FDC fixe un seuil départemental de solidarité des dégâts indemnisés pour lequel le financement est assuré de la manière suivante :

Si le seuil n'est pas dépassé : Par répartition entre chasseurs au moyen du « timbre Sanglier » et des cotisations statutaires.

Si le seuil est dépassé : Par des contributions entre les détenteurs de droit de chasse au niveau des unités de gestion.

Cette contribution a pour but de responsabiliser les détenteurs de droits de chasse mais ne devra en aucun cas les décourager dans leur fonction de gestionnaire.

b) Méthode de financement si le seuil départemental de dégâts est dépassé

En cas de dépassement du seuil départemental de dégâts il est établie une comparaison entre la situation en cours et le seuil d'acceptabilité pour aboutir à une répartition du dépassement selon la méthode ci-après.

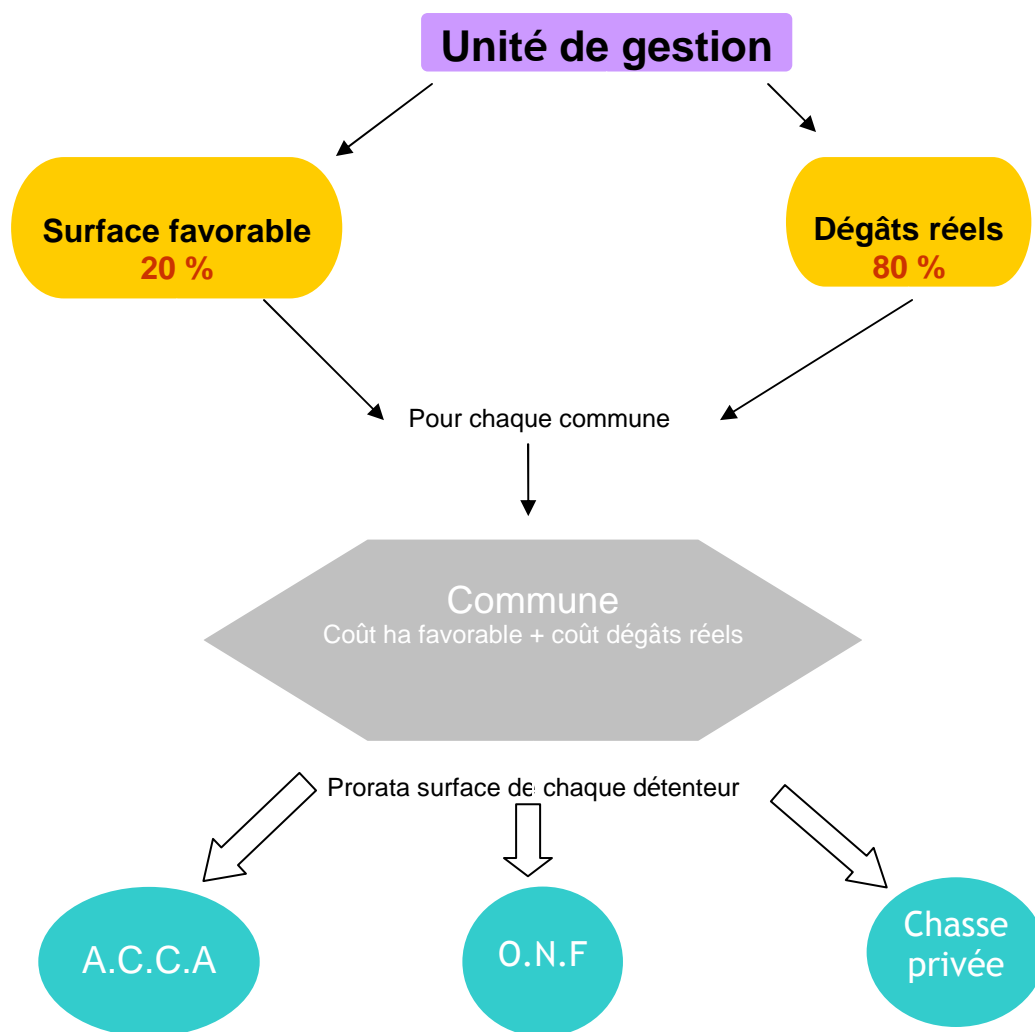
Seules les UG ayant dépassé leur seuil sont retenues, leur contribution est calculée par la formule suivante :

$$\text{Dette UG} = \frac{\text{Dépassement UG} \times \text{montant départemental à recouvrer}}{\text{Somme des dépassements}}$$

La dette de l'unité de gestion ainsi obtenue est répartie entre les communes de la manière suivante :

- 20 % de la dette sont répartis au prorata de leur surface favorable à l'espèce.
 - 80 % de la dette sont répartis au prorata des dégâts de chaque commune.
- Ces 2 montants représentent la dette communale qui se répartit au prorata des surfaces totales de chaque détenteur

La répartition aux détenteurs de droits de chasse



c) Mise en œuvre

A partir du 1 juillet, la fédération appellera les cotisations « contribution détenteur dégâts de sanglier » auprès des détenteurs qui auront 90 jours pour s'acquitter.
Après dépassement du délai et après mise en demeure, la fédération saisira le service de l'Etat aux fins d'exécution.